UNION INTERPARLEMENTAIRE INTER-PARLIAMENTARY UNION

ASSOCIATION DES SECRETAIRES GENERAUX DES PARLEMENTS

ASGP

ASSOCIATION OF SECRETARIES GENERAL OF PARLIAMENTS

COMMUNICATION

de

M. Salim Djalal
Secrétaire général de l'Assemblée populaire nationale d'Algérie

sur

« Préparer le départ à la retraite du personnel parlementaire »

Session de Genève
Octobre 2025

Monsieur le Président de l'Association des Secrétaires généraux des Parlements de l'Union Interparlementaire,
Chers collègues secrétaires généraux membres de l'ASGP,
Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous présenter cet exposé portant préparation du départ à la retraite des parlementaires algériens, à travers une clarification du cadre juridique de ce système et des caractéristiques qui le distinguent, ainsi que du rôle de l'administration parlementaire dans la gestion du processus de mise à la retraite des députés.

Les députés algériens sont affiliés au fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de l'État, conformément au décret n° 83-617 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraite des hauts fonctionnaires de l'État, qui a intégré les parlementaires dans la liste des fonctions ouvrant droit à ce régime. Ce même décret fixe également les conditions d'éligibilité à la retraite, son mode de calcul et les modalités de détermination du montant de la pension.

Pour rappel, ce fonds a été institué par le décret présidentiel n° 83-616 du 31 octobre 1983. Initialement rattaché à la Caisse générale des retraites, il est devenu un organisme indépendant placé sous la tutelle du ministère des Finances, conformément au décret présidentiel n° 86-246 du 30 septembre 1986.

- **Financement du fonds** : Selon l'article 21 du décret n° 83-616 précité, ce fonds spécial est financé comme suit :

1. Les cotisations personnelles des affiliés, à raison de 1 % des indemnités mensuelles soumises aux retenues légales.
2. La contribution de l'État à la constitution des pensions des bénéficiaires.
3. Les aides financières de l'État, si nécessaire.

- **Durée d'éligibilité et calcul du montant de la pension :** Le député ayant accompli 20 années de service dans les institutions et administrations publiques, dont au moins deux législatures, peut bénéficier, sans condition d'âge, d'une pension équivalente à 100 % de l'indemnité principale et de l'indemnité complémentaire et l'indemnité de responsabilité qui lui étaient versées en tant que député, ou du salaire le plus avantageux.

Le montant de la pension est calculé par rapport aux années de service en qualité de parlementaire, quel que soit le poste occupé durant cette période.

La famille et les ayants droit du député décédé peuvent également bénéficier d'une allocation de retraite.

Le montant de la pension ne saurait être inferieur a 50 % de la rémunération la plus favorable de la carrière lorsque le décès survient en activité et que le parlementaire ne remplit pas les conditions prévues par la règlementation.

Bien que cette disposition paraisse à première vue un privilège, notamment pour les députés ayant une carrière d'au moins 20 ans dans le secteur public qui peuvent bénéficier d'une pension complète après une seule législature, elle soulève néanmoins certaines problématiques, notamment pour les jeunes députés qui ne remplissent pas la condition d'années de service. Cette tendance s'est accentuée ces dernières années avec l'arrivée croissante de jeunes parlementaires sur la scène politique ce les oblige à réintégrer leurs de travail après la fin de leurs mandats.

Concernant les fondements juridiques de ce régime nous pouvons en citer, notamment :

- **La nature du travail parlementaire** : l'exercice du mandat parlementaire est une mission temporaire ne garantissant pas une stabilité professionnelle durable.
- **Le plein temps obligatoire** : le constituant a imposé au député de se consacrer exclusivement à ses fonctions législatives et lui a interdit de cumuler le mandat parlementaire avec toute autre fonction, sous peine d'incompatibilité.
- **L'encouragement à la participation politique** : l'existence d'un régime de retraite incitatif vise à encourager les compétences à s'engager dans la vie politique sans craindre la perte de stabilité professionnelle à l'issue du mandat.

Rôle de l'administration parlementaire dans la préparation de la mise à la retraite des députés :

Au niveau de l'Assemblée populaire nationale, et dans le souci d'assurer le bon déroulement de la procédure de mise à la retraite des députés et de garantir son exécution dans les délais légaux, l'administration parlementaire procède régulièrement à la préparation des dossiers de retraite, au moins six (6) mois avant la date fixée pour la fin de la législature, afin d'éviter tout retard susceptible de porter atteinte aux droits des intéressés.

Dans ce cadre, la direction des affaires des députés est chargée de superviser l'exécution des différentes étapes administratives liées à cette opération, réparties en deux phases principales :

Phase 1 : Prise de contact avec les services du fonds spécial afin de vérifier la validité des textes et documents en vigueur. Ensuite, les députés sont informés du lancement du processus et reçoivent la liste des documents à fournir. Ils peuvent également être conviés à se présenter personnellement à la direction concernée pour retirer leur dossier. Un bureau dédié, composé de cadres, assure l'encadrement et répond à toutes les questions relatives à la procédure.

Phase 2 : Dès la fixation officielle de la date de fin du mandat parlementaire, la direction des affaires des députés établit les certificats nécessaires à inclure dans les dossiers de retraite :

- Certificat de mandat parlementaire, précisant la durée du mandat et les fonctions exercées (président de groupe parlementaire, vice-président, président ou vice-président de commission, rapporteur) servant au calcul du taux de pension.

- Certificat de cessation des indemnités, indiquant la date de fin de versement en lien avec la fin du mandat. Certificat récapitulatif des retenues, le cas échéant.

Après une étude préliminaire de l'ensemble des dossiers par les services administratifs de l'Assemblée et leur validation par le Secrétaire général, ceux-ci sont transmis aux services du fonds spécial pour examen final. Les députés sont ensuite invités à signer et approuver le taux de pension, sur la base duquel est émis la décision de liquidation de la pension.

Pour conclure nous pouvons dire que le régime de retraite des parlementaires en Algérie constitue un système particulier, justifié par la nature même du mandat parlementaire, conçu comme un mécanisme organisationnel garantissant la continuité de l'action législative dans des conditions appropriées.

L'administration parlementaire veille à mobiliser tous les moyens nécessaires pour accompagner les députés et préserver leurs droits sociaux, tout en facilitant l'exercice de leurs missions dans les meilleures conditions.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, pour votre aimable attention.